

Communauté de Communes Armagnac Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1. Servitudes d'Utilité Publique

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11/09/2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 28/11/2022

Dossier soumis à Enquête Publique du 20/04/2023 au 23/05/2023

PLUi approuvé par D.C.C du 9/10/2023

Metropolis - ZW/A - F. Charlot - Biotope

Liste des servitudes au 13/11/2017

32001

Aignan

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Classé

Eglise Saint Jacques le Majeur de Fromentas
En totalité

27/09/1979

Service: DRAC

Inscrit

Eglise Saint Laurent (Saint Saturnin)
En totalité

14/10/2015

Service: DRAC

EFFET Canalisations de distribution et de transport de gaz

Zone des effets létaux du phénomène dangereux

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

21/07/2017

Service: TIGF

I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 400 URGOSSE-LUPIAC

25/08/1992

Canalisation DN 500 URGOSSE-LUPIAC

//

Canalisation DN 700 URGOSSE-LUPIAC

07/09/1993

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

19/05/2017

Service: TIGF

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: *DDT32*

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: *DGAC*

EFFET Canalisations de distribution et de transport de gaz

Zone des effets létaux du phénomène dangereux

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

21/07/2017

*Service: TIGF***I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 500 URGOSSE-LUPIAC

//

Canalisation DN 400 URGOSSE-LUPIAC

25/08/1992

*Service: TIGF***I4 Réseau électrique***Ligne 1 T 63 kV*
MIDOUR-VIC.FEZENSAC

MIDOUR-VIC.FEZENSAC

*Service: RTE - Groupe exploitation***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Inscrit

Ancienne chapelle Notre-Dame du Bouzonnet

07/03/1975

En totalité

Motte castrale de Saint Gô

24/07/1996

*Site archéologique de la Motte**Service: DRAC***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

*Service: SNCF***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Inscrit

Moulin à eau

09/11/1984

*En totalité**Service: DRAC**Partiellement Inscrit*

Château de Saint Julien

19/12/1973

*Façades & toitures**Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

A Langlade

21/12/1999

*Service: ARS**Rapproché*

A Langlade

21/12/1999

*Service: ARS***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***PT2 Télécommunications: protection contre les obstacles**

Limitation de hauteur

Gazax et Baccarisse - Riscle

10/02/1987

Service: France Télécom

T1 Voies ferrées

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: SNCF

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Eglise Saint Jacques le Majeur de Fromentas

27/01/1979

*Service: DRAC**Classé*Eglise d' Auban
En totalité

05/07/1979

*Service: DRAC***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

EL2 Plan de surfaces submersibles

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

Service: DDT32**PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32**T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: SNCF**T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Ancienne chapelle Notre-Dame du Bouzonnet

07/03/1975

Motte castrale de Saint Gô

24/07/1996

*Service: DRAC***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

*Service: SNCF***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Moulin à eau

09/11/1984

*Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

A Langlade

21/12/1999

*Service: ARS**Immédiat*

A Langlade (SIAEP D'AIGNAN)

21/12/1999

*Service: ARS**Rapproché*

A Langlade

21/12/1999

*Service: ARS***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: *SNCF*

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: *DGAC*

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

I3**Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 080 LUPPE VIOLLES-BARCELONNE DU GERS

25/08/1992

Service: TIGF**PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32**T1****Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: SNCF**T7****Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

EFFET Canalisations de distribution et de transport de gaz

Zone des effets létaux du phénomène dangereux

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

21/07/2017

*Service: TIGF***I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 700 URGOSSE-LUPIAC

07/09/1993

Canalisation DN 400 URGOSSE-LUPIAC

25/08/1992

Canalisation DN 500 URGOSSE-LUPIAC

//

Branchement DN 080 GDF AIGNAN

25/08/1992

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

19/05/2017

*Service: TIGF***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Vigne pré-phylloxérique à Sarragachies

15/06/2012

*Service: DRAC***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Abords monuments historiques

Eglise Saint Barthélémy ou "église de Croûte"

20/10/1995

Service: DRAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Classé

Eglise

L'édifice en totalité

25/02/1974

*Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

PUITS DE TARSAC "BANET"

05/11/2004

*Service: ARS***I4 Réseau électrique***Ligne 1T 63 kV*

MIDOUR-RISCLE

*Service: RTE - Groupe exploitation***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***PM1i Plan de prévention des risques d'inondation**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

PPRi de Riscle

28/06/2013

*Service: DDT32***POL Terrains pollués**

Restrictions d'usage fixées dans l'acte de servitude

Ancien site exploité par SN LOUIT SA, route de Tarbes

01/03/2017

Service: DREAL

PT2 Télécommunications: protection contre les obstacles

Limitation de hauteur

Gazax et Baccarisse - Riscle

10/02/1987

Riscle

10/05/1987

Service: *France Télécom*

T1 Voies ferrées

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: *SNCF*

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: *DGAC*

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Partiellement Inscrit

Château de Sabazan

Façades & toitures

02/04/1979

*Service: DRAC***AC2 Protection des sites et monuments naturels**

Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme

Inscrit

Ensemble du cimetière et de l'Église

15/09/1944

*Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Rapproché

LOUBEDAT-SION

16/02/2012

*Service: ARS***EFFET Canalisations de distribution et de transport de gaz**

Zone des effets létaux du phénomène dangereux

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

21/07/2017

*Service: TIGF***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

EL2 Plan de surfaces submersibles

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

Service: DDT32**PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

Service: DDT32**T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

Service: SNCF**T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Classé

Eglise

L'édifice

14/04/1923

*Service:**DRAC**Inscrit*

Ancien prieuré

L'édifice

18/03/1947

*Service:**DRAC***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service:**DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service:**DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

*Service:**DGAC*

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Inscrit

Vigne pré-phylloxérique

15/06/2012

*Service: DRAC***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***I4 Réseau électrique***Ligne IT 63 kV*

MIDOUR-RISCLE

*Service: RTE - Groupe exploitation***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AS1 Périimètre de captage

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

PUITS DE TARSAC "BANET"

05/11/2004

*Service: ARS**Immédiat*

PUITS DE TARSAC "BANET"

05/11/2004

*Service: ARS**Rapproché*

PUITS DE TARSAC "BANET"

05/11/2004

*Service: ARS***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

28/02/2014

*Service: DDT32***T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

*Service: SNCF***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Classé

Château d'Armagnac

13/04/1962

*Ensemble des vestiges du château d'Armagnac**Service: DRAC***EL2 Plan de surfaces submersibles**

Article R425.21 du Code de l'Urbanisme - déclarations pour tout occupation du champ de crue

PSS de l'ADOUR

02/11/1960

*Service: DDT32***PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles**

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

*Service: DDT32***T1 Voies ferrées**

Servitude non aedificandi et non plantandi

Voie ferrée

*Service: SNCF***T7 Protection aéronautique hors dégagement**

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

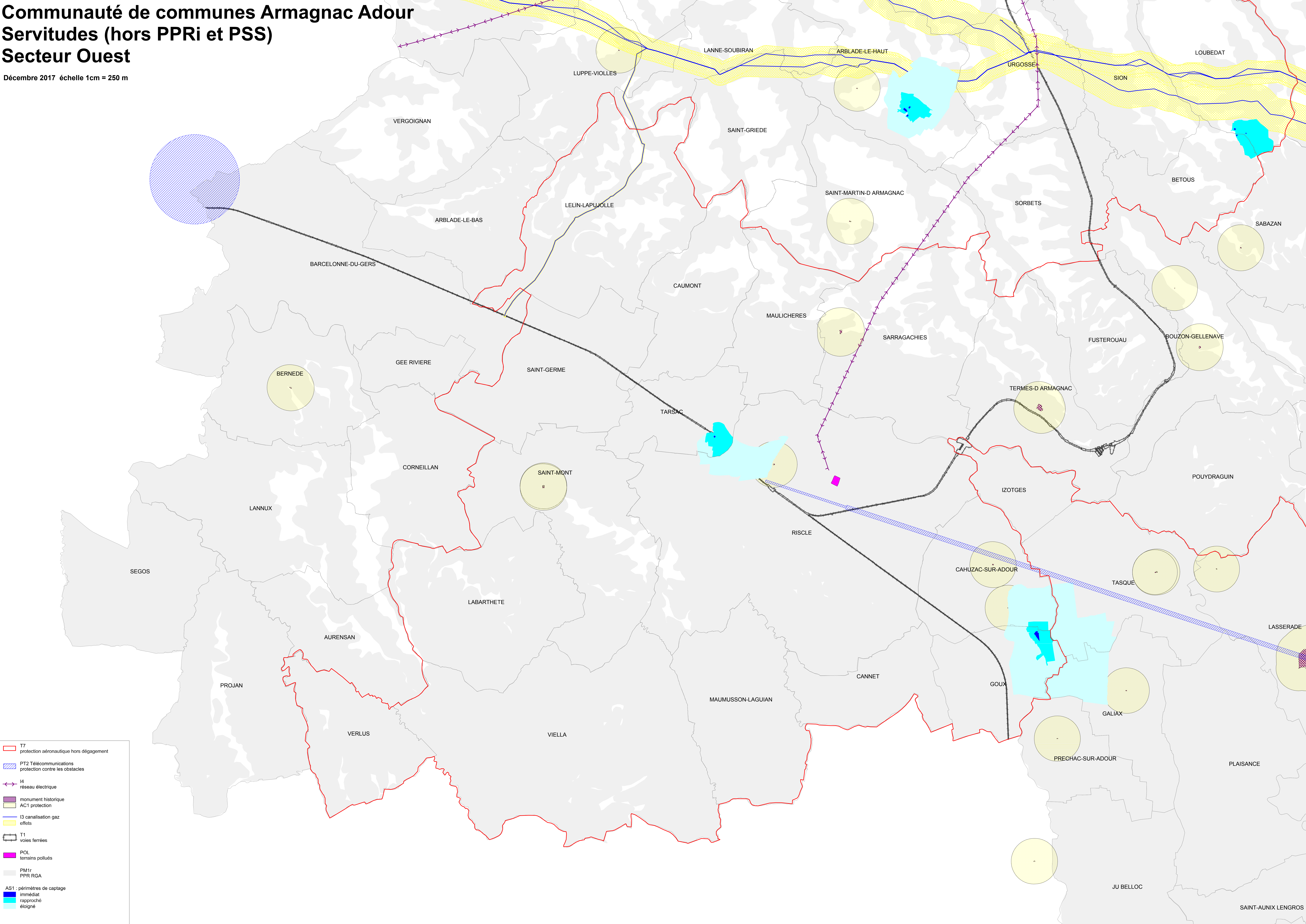
Service: DGAC

Communauté de communes Armagnac Adour

Servitudes (hors PPRi et PSS)

Secteur Ouest

Décembre 2017 échelle 1cm = 250 m



Communauté de communes Armagnac Adour

Servitudes (hors PPRi et PSS)

Secteur Est

Décembre 2017 échelle 1cm = 250 m

T7

protection aéronautique hors dégagement

PT2 Télécommunications

protection contre les obstacles

I4

réseau électrique

monument historique

AC1 protection

I3

canalisation gaz

effets

T1

voies ferrées

POL

terrains pollués

PM1r

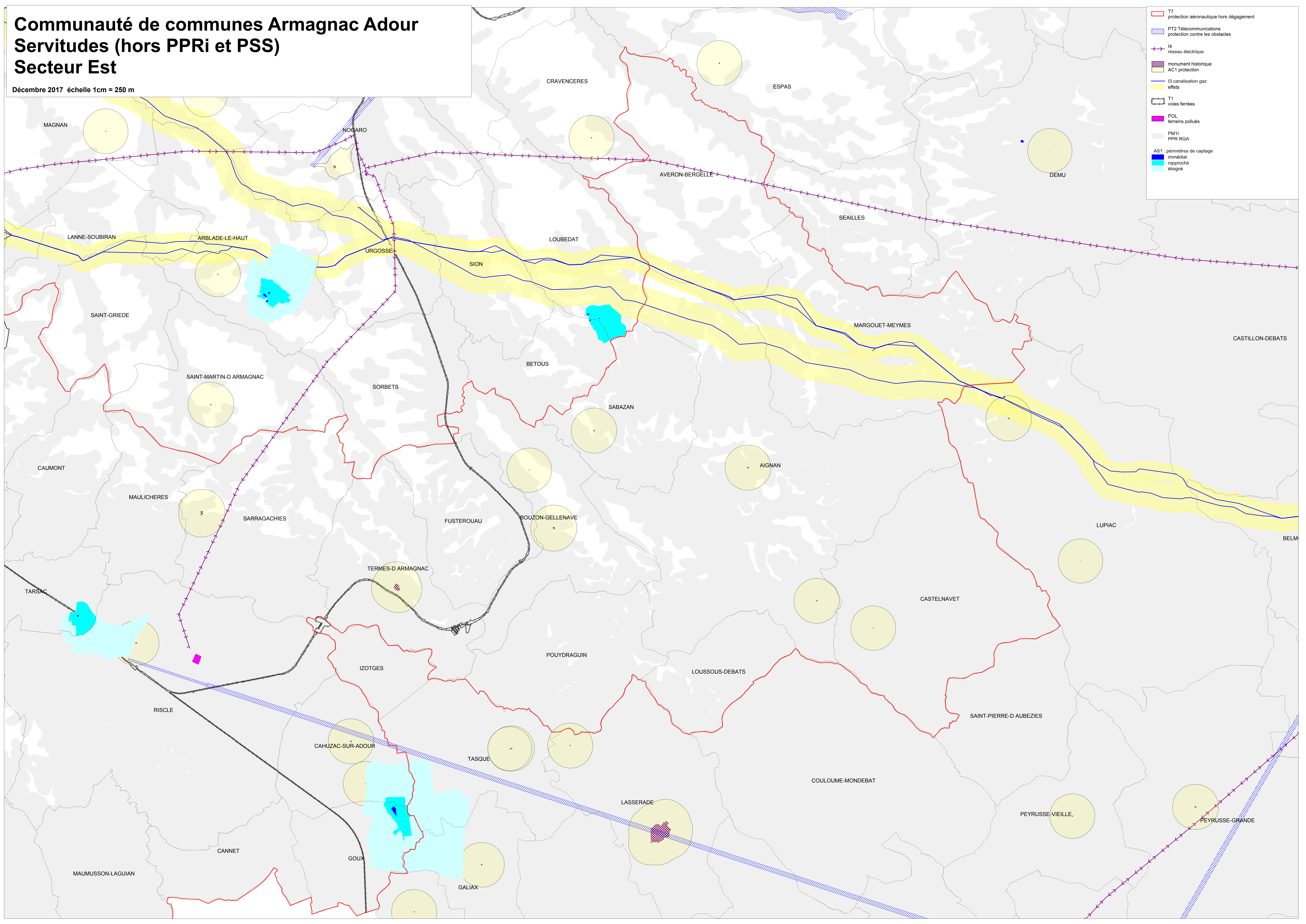
PPR RGA

AS1 : périmètres de captage

immédiat

rapproché

éloigné



Communauté de communes Armagnac Adour

PPRi et PSS

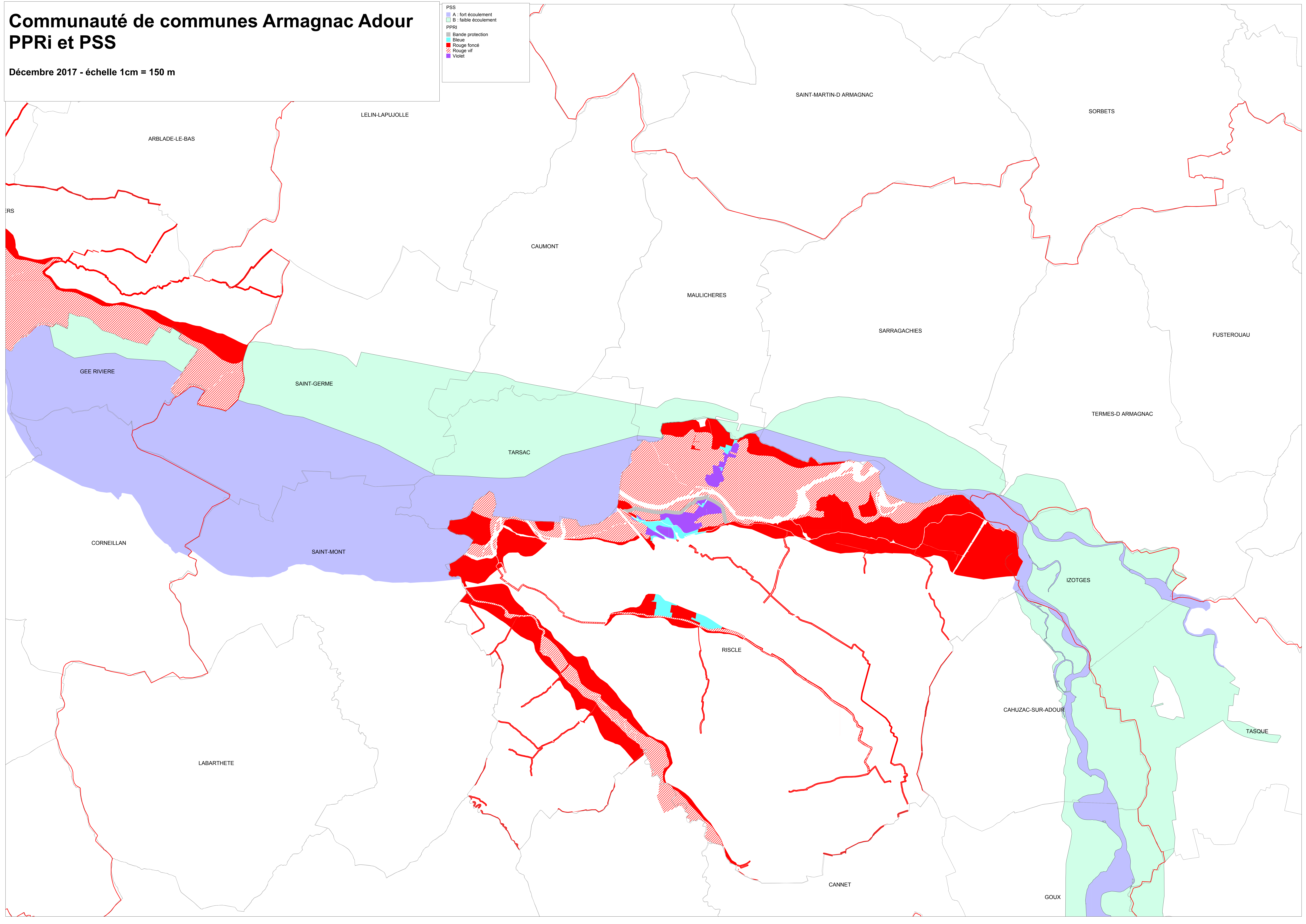
Décembre 2017 - échelle 1cm = 150 m

PSS

- A : fort écoulement
- B : faible écoulement

PPRi

- Bande protection
- Bleue
- Rouge foncé
- Rouge vif
- Violet



PLAN LOCAL D'URBANISME

AIGNAN - AVERON-BERGELLE - LELIN-LAPUJOLLE et MARGOUEY-MEYMES Servitudes I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant **impactant** les communesLa commune est traversée **impactée** par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
AIGNAN	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66,2	400	Impacte		AM 4 juin 2004 INDI0402950A
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66,2	500	Traverse	0.17	
	CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66,2	700	Traverse	3.01	
AVERON- BERGELLE	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66,2	400	Traverse	2.18	
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66,2	500	Traverse	2,00	
LELIN- LAPUJOLLE	CANALISATION DN 080 LUPPE VIOLLES- BARCELONNE DU GERS	66,2	80	Traverse	4.81	
MARGOUEY- MEYMES	BRANCHEMENT DN 80 GrDF AIGNAN	66,2	80	Traverse	0.11	
	CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66,2	400	Traverse	6.08	
	CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66,2	500	Traverse	5.91	
	CANALISATION DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66,2	600	Impacte		
	CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66,2	700	Traverse	4.67	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5, L. 555-1 et suivants, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L. 132-2, L. 151-8, L. 151-9, L151-43 et R151-30, R.151-51, R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TIGF.
- Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport (NOR : DEVP1529747N)

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant aux agents de TIGF d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des canalisations et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées ou leurs ayants droit, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 080 GrDF AIGNAN CANALISATION DN 080 LUPPE VIOLLES-BARCELONNE DU GERS CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC CANALISATION DN 600 LUPIAC-CAILLAVET CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)		
	Contraintes associées		
	SUP 1	SUP 2-3	
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit	
	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP¹ neuf > 100pers ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'Installation Nucléaire de Base	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.	
BRANCHEMENT DN 080 GrDF AIGNAN	15 m	5 m	
CANALISATION DN 080 LUPPE VIOLLES-BARCELONNE DU GERS	15 m	5 m	
CANALISATION DN 400 URGOSSE-LUPIAC	145 m	5 m	
CANALISATION DN 500 URGOSSE-LUPIAC	195 m	5 m	
CANALISATION DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	245 m	5 m	
CANALISATION DN 700 URGOSSE-LUPIAC	300 m	5 m	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Tableau 4b: Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (installations annexes)

Nom des installations annexes	Servitudes d'Utilité publiques (Distance prise à partir de la clôture de l'installation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1	SUP 2-3
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
-	Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP ³ neuf > 100pers ou d'IGH ⁴ subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'Installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
-	Pas d'Installation Nucléaire de Base	
Poste de Livraison GrDF AIGNAN	35 m	6 m
Robinet de Sécurité GrDF AIGNAN G 100	35 m	6 m
Robinet de Sécurité GrDF AIGNAN G 40	35 m	6 m
Poste de Sectionnement MARGOUET MEYMES	35 m	6 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

³ ERP : Etablissement Recevant du Public

⁴ IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

Les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

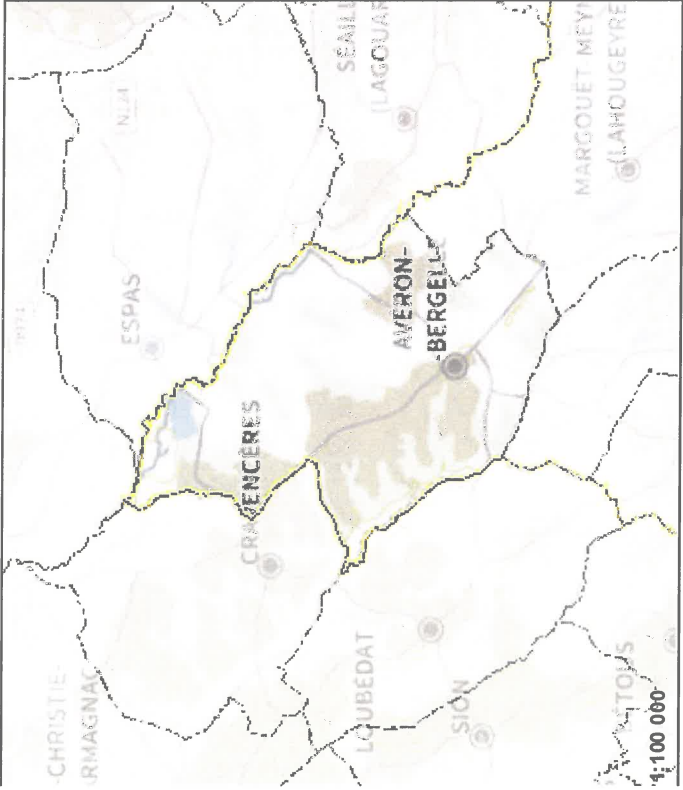
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Commune Avéron-Bergelle

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 19/06/2017



Tension maximale des ouvrages

Limites administratives

BD Topo®/IGN® 2014



Fond de plan

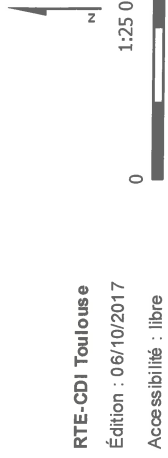
IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE



Ligne aérienne

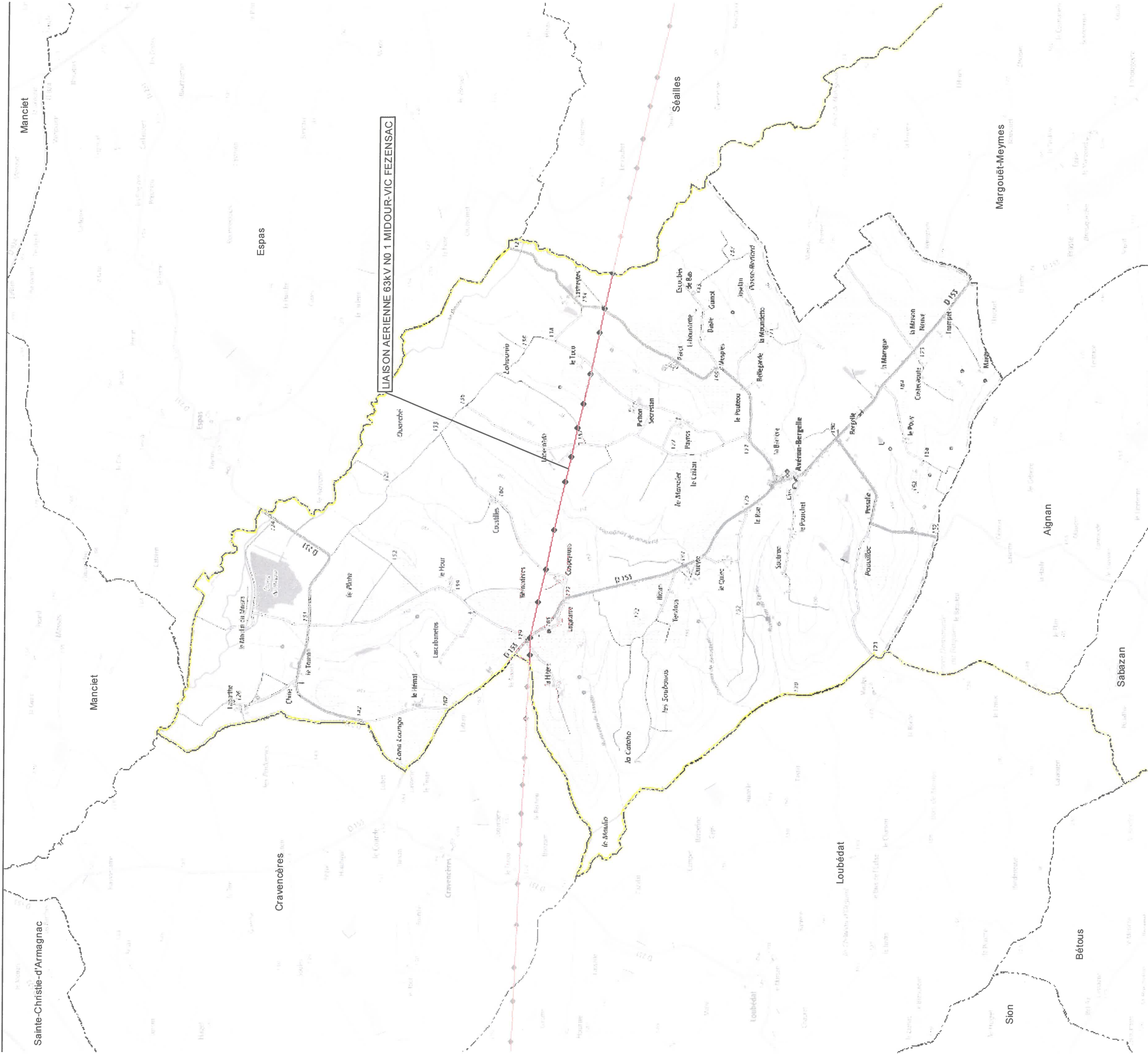
Support (pylône)

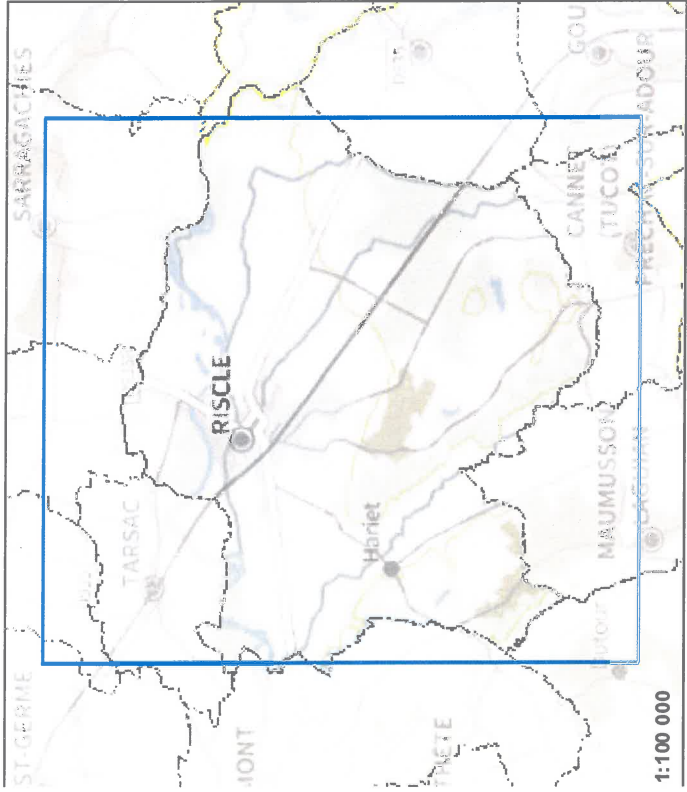


RTE-CDI Toulouse

Édition : 06/10/2017

Accessibilité : libre





Commune Riscle

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 19/06/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BD Topo©IGN® 2014



Fond de plan

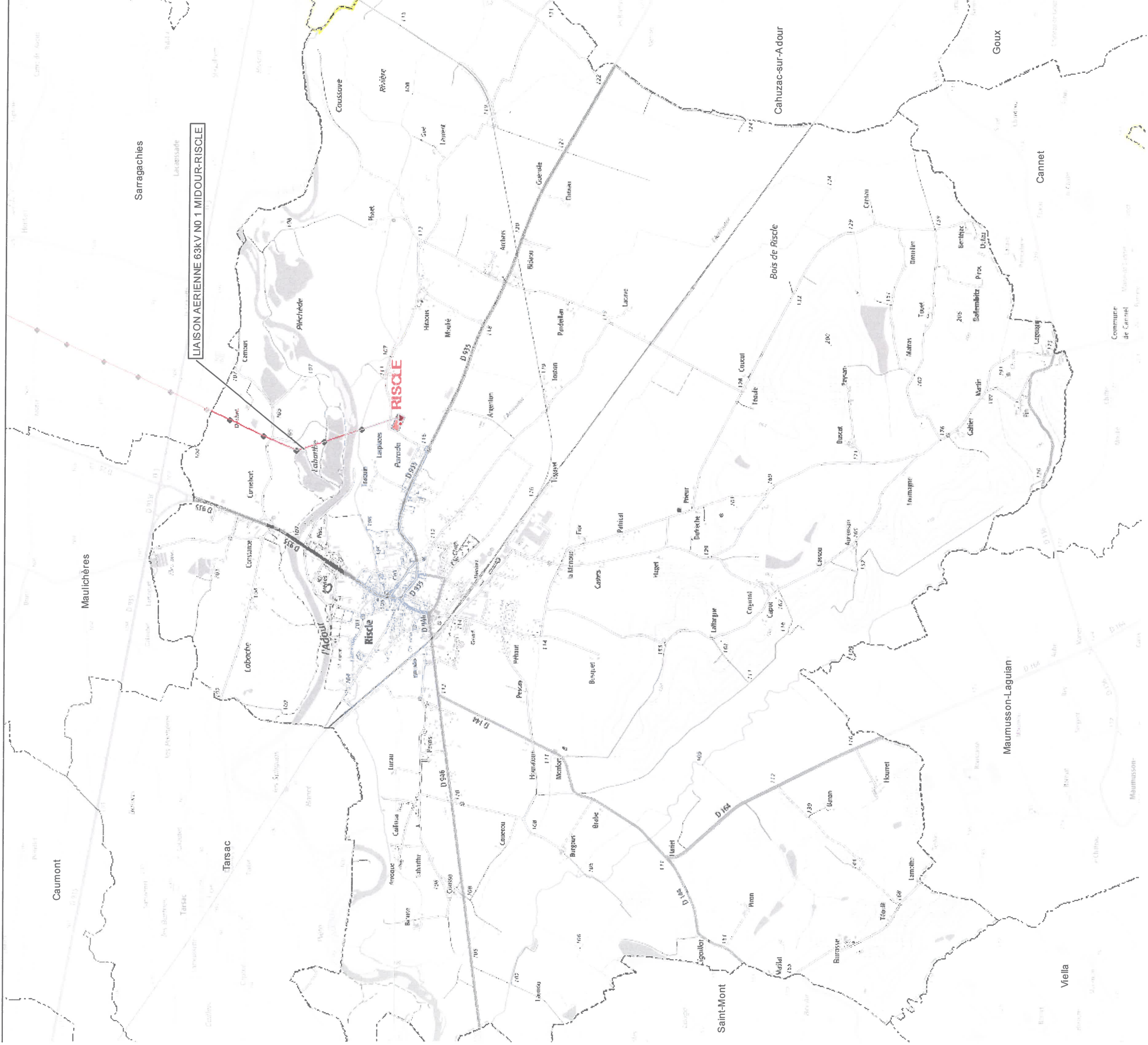
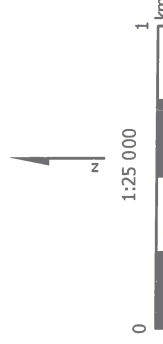
IGN® Scan Express n8b® 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

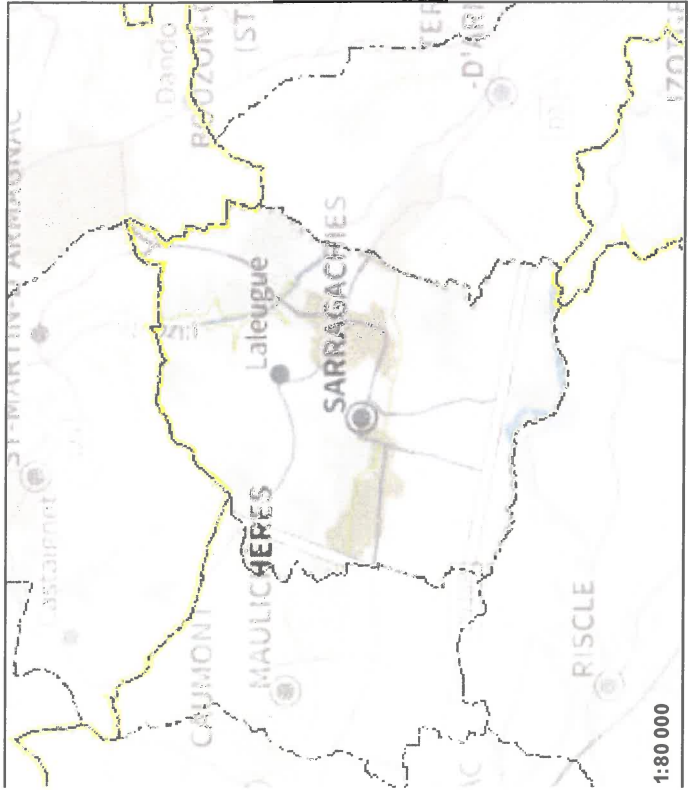


RTE-CDI Toulouse

Édition : 06/10/2017

Accessibilité : libre





Commune Sarragachies

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 19/06/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BD Topo©IGN® 2014



Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE



RTE-CDI Toulouse e

Édition : 06/10/2017

Accessibilité : libre

1:80 000

